

Nombre de membres élus au Bureau : 47	Membres en fonction : 47	Membres présents : 35	Absents excusés : 9	Absents : 3	Pouvoirs : 3
--	-----------------------------	--------------------------	------------------------	-------------	--------------

Date de convocation : 17 juin 2014.

Vote(s) pour : 38  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

### **Séance du lundi 23 juin 2014,**

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

**Point n° 9A : Incubateur Lorrain : attribution d'une subvention pour 2014 et signature d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens.**

Rapporteur : Monsieur GROS

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,  
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,  
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 octobre 2002 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique,  
VU la demande formulée par l'Incubateur Lorrain dont l'activité consiste à accompagner les porteurs de projets de création d'entreprises innovantes directement issues de la recherche publique ou adossées à la recherche publique,  
VU le Budget Primitif 2014,

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'Incubateur Lorrain d'un montant maximum de 4 500 € au titre de l'année 2014, selon les modalités prévues dans la convention d'objectifs et de moyens correspondante,

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens, jointe en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention susvisée.

Pour extrait conforme  
Metz, le 24 juin 2014  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL



## **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2014**

### **INCUBATEUR LORRAIN**

**Entre :**

La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Luc BOHL, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Bureau en date du 23 juin 2014, ci-après désignée par les termes Metz Métropole,

**d'une part,**

**Et**

L'association dénommée Incubateur Lorrain, représentée par son Président Monsieur Jean-Pierre FINANCE, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée l'Incubateur Lorrain,

**d'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

#### **PRÉAMBULE**

La compétence de Metz Métropole en matière de développement économique d'intérêt communautaire se traduit notamment par le soutien à la création et au développement d'entreprises. Dans ce contexte, Metz Métropole peut participer financièrement aux initiatives des acteurs locaux.

L'Incubateur Lorrain a été créé le 23 décembre 1999 sous la forme d'une association par les quatre universités lorraines (Université Paul Verlaine de Metz, Université Nancy 2, Université Nancy 1-UHP, INPL) en réponse à un appel à projet lancé le 24 mars 1999 conjointement par le Ministère de

l'Education Nationale, de la Recherche et de la Technologie et le Ministère de l'Economie de Finances et de l'Industrie portant sur un incubateur universitaire.

L'Institut National de Recherche en Informatique et en Automatisation (INRIA) Nancy Grand Est, l'Institut National de Recherche en Agronomie (INRA) centre de Nancy, le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) et l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM) sont également membres de l'Incubateur Lorrain.

La mission de l'Incubateur Lorrain est d'accompagner les porteurs de projets de création d'entreprises innovantes directement issues de la recherche publique ou adossées à la recherche publique.

L'Incubateur Lorrain est présent aux côtés du porteur de projet durant la totalité de son parcours, et ce jusqu'à la création de l'entreprise. Sa mission est d'apporter une expertise sur l'ensemble des aspects du projet : juridique, marché, concurrence, marketing... et financier pour aboutir à la création d'une entreprise à fort potentiel de développement.

Enfin, l'Incubateur Lorrain accompagnant les jeunes entreprises dans les deux à trois années suivant leur création, il s'agit de mettre à leur disposition l'ensemble des conditions favorables à un développement pérenne en particulier concernant le financement et la recherche de clients.

Dans cette optique, Metz Métropole soutient l'Incubateur Lorrain en lui attribuant une subvention annuelle afin de développer son activité sur le territoire de l'agglomération.

### **Article 1 - OBJET**

Au regard des compétences qui lui sont allouées, Metz Métropole souhaite élaborer une dynamique autour de la création d'entreprises sur son territoire.

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Metz Métropole à l'Incubateur Lorrain pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### **Article 2 - OBJECTIFS**

Metz Métropole a pour objectifs, partagés avec l'ensemble des acteurs de la création d'entreprises, de favoriser tant qualitativement que quantitativement la création d'entreprises sur son territoire, de renforcer la coordination des réseaux en place ainsi que les moyens qui leur sont alloués, de renforcer la sensibilisation à la création d'entreprises, l'accueil, l'accompagnement des entités en création et le suivi des entreprises nouvellement créées sur l'agglomération messine.

Metz Métropole favorise également l'installation de nouvelles et de jeunes entreprises, à travers la location à loyers modérés de locaux au sein de la Maison de l'Entreprise sise 3, place Edouard Branly à Metz-Technopôle.

Par ailleurs, les structures en charge de l'accompagnement des porteurs de projet peuvent organiser toute séance d'information à destination des créateurs d'entreprises à la Maison de l'Entreprise, selon un calendrier à définir avec le gestionnaire du bâtiment.

Enfin, dans l'objectif de recevoir et d'accompagner les porteurs de projet, un bureau est mis à disposition des structures d'accompagnement 2 jours par mois et ce à titre gracieux.

La promotion de la structure « Maison de l'Entreprise » est donc également un objectif de la présente convention.

Par ailleurs, une convention de partenariat a été conclue entre Metz Métropole et le PEEL (Pôle Entrepreneurial Etudiant de Lorraine). Metz Métropole a décidé de contribuer aux actions développées par le PEEL pour favoriser la culture entrepreneuriale auprès des étudiants.

Les partenaires financés par Metz Métropole s'engagent également à être le relais local du PEEL dans une perspective d'enrichissement mutuel des territoires lorrains et de ses étudiants.

L'Incubateur Lorrain a pour ambition de développer son implantation sur le territoire lorrain, en particulier sur le territoire messin, dans la mesure où sont présentes l'Université Paul Verlaine et de nombreuses écoles d'ingénieurs susceptibles de générer des projets de création d'entreprises innovantes en lien avec la recherche publique.

L'objectif de cette convention est de renforcer la présence et les actions de la structure sur le territoire de l'agglomération messine.

Les partenaires de la présente convention s'engagent à favoriser une information réciproque sur les actions menées en lien avec ses objectifs.

### **Article 3 – MISSIONS GENERALES ET ACTIONS**

L'Incubateur Lorrain est acteur de l'accueil, de l'accompagnement des projets de création d'entreprises et du suivi de l'entreprise créée. Aussi, la participation financière de Metz Métropole s'opérera sur ces champs d'intervention.

Pour bénéficier des subventions de Metz Métropole, l'Incubateur Lorrain devra mettre en œuvre les actions suivantes :

- Sensibilisation à la création d'entreprises et détection de projets au sein des établissements d'enseignement supérieur messin. Ces sessions peuvent s'adresser aussi bien aux enseignants-chercheurs qu'aux étudiants, en particulier les doctorants,
- Orientation des porteurs de projet vers les interlocuteurs compétents sur le territoire de Metz Métropole en fonction des besoins exprimés,
- Accompagnement des porteurs de projet à la création de leur entreprise :
  - analyse de marché,
  - stratégie commerciale,
  - étude de rentabilité,
  - choix du statut juridique, fiscal et social,
  - réalisation du plan d'affaire, recherche de financements,
- Suivi des entreprises créées. Ce suivi pouvant être réalisé avec les acteurs de l'accompagnement à la création d'entreprise innovante présents sur le territoire, pour être en mesure d'apporter au jeune chef d'entreprise l'ensemble des éléments nécessaires à la pérennisation de l'entreprise,
- Orientation des porteurs de projet en recherche de locaux sur l'agglomération messine vers la Maison de l'Entreprise.

#### **Article 4 - PARTICIPATION DE METZ MÉTROPOLÉ**

Une subvention est attribuée par Metz Métropole à l'Incubateur Lorrain pour contribuer à couvrir le coût de ses missions définies à l'article 3.

Pour l'année 2014, Metz Métropole s'engage à verser à l'Incubateur Lorrain, sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect des dispositions de la présente convention, une subvention globale de 4 500 €.

#### **Article 5 – MODALITES DE VERSEMENT**

Une prévision d'activité sur le territoire de Metz Métropole a été établie pour l'année 2014. Celle-ci se compose comme suit :

- Accompagnement de 3 porteurs de projet issus de l'enseignement supérieur.

<b>Modalité d'intervention</b>	<b>Montant attribué (€ TTC)</b>
Accompagnements de porteurs de projet issus de l'enseignement supérieur	1 500 € par accompagnement (maximum de 3 accompagnements financés)
<b>TOTAL</b>	<b>4 500 €</b>

Cette somme sera versée selon les modalités suivantes :

- 50% à la signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel, soit 2 250 €,
- Le solde, sur présentation des comptes de l'exercice N-1 et d'un rapport final, au plus tard 6 mois après le terme de l'exercice concerné. En fonction de l'évaluation faite par Metz Métropole, le solde sera versé au prorata des résultats obtenus.

Ce rapport final comportera, outre les éléments d'évaluation et les états financiers permettant d'apprécier que les dépenses prévues ont été effectivement réalisées, tous les éléments d'appréciation sur les conditions de déroulement des actions, les conditions de leur déploiement sur l'ensemble du territoire de Metz Métropole, l'impact de ces actions et les enseignements à en tirer.

L'Incubateur Lorrain transmettra à Metz Métropole, au plus tard dans les 6 mois suivants la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

L'évaluation des actions engagées par cette convention sera réalisée par Metz Métropole à la fin de l'année N ou au début de l'année N+1 lors d'une rencontre organisée entre les deux parties sur la base du rapport susmentionné.

#### **Article 6 – COMMUNICATION**

L'Incubateur Lorrain s'engage à faire mention de la participation de Metz Métropole sur tout support de communication lié à ses manifestations et à utiliser son logo. Metz Métropole donnera son accord préalable par écrit sur les conditions de mise en œuvre de cette disposition.

## **Article 7 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

L'Incubateur Lorrain transmettra à Metz Métropole, au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce document sera assorti de tous les justificatifs nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné, avec ses annexes,
- du rapport des commissaires aux comptes.

Metz Métropole se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte-rendu financier que dans les comptes visés ci-dessus.

A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de Metz Métropole sont sauvegardés.

L'Incubateur Lorrain devra également communiquer à Metz Métropole tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'Incubateur Lorrain à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, Metz Métropole se réserve le droit de demander à l'Incubateur Lorrain le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par Metz Métropole lorsque l'Incubateur Lorrain aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, sauf motif valable (cas de force majeure).

## **Article 8 - DURÉE**

La présente convention est conclue pour l'année 2014 et s'achèvera au 31 décembre 2014 sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

## **Article 9 - RESILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Incubateur Lorrain la présente convention n'est pas appliquée, Metz Métropole se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans verser d'indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

## **Article 10 - LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai de trois mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la

contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le  
(en deux exemplaires originaux)

Le Président  
de l'Incubateur Lorrain

Jean-Pierre FINANCE

Le Président  
de Metz Métropole

Jean-Luc BOHL  
Maire de Montigny-lès-Metz

**Acte à classer****DE-INCUBLOR9A**

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

**Identifiant FAST :** ASCL\_2\_2014-06-25T08-54-11.00 ( MI83814468 )**Identifiant unique de l'acte :** 057-245700240-20140623-DE-INCUBLOR9A-DE ( Voir l'accusé de réception associé )**Objet de l'acte :** Incubateur Lorrain : attribution d'une subvention pour 2014 et signature d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens**Date de décision :** 23/06/2014**Nature de l'acte :** Délibération**Matière de l'acte :** 7. Finances locales  
7.5. Subventions**Acte :** erdp9a.PDF**Pièces jointes :** erdp9a annexe.PDF**Préparé**Date **25/06/14 à 08:54**Par DELLES Catherine**Transmis**Date **25/06/14 à 08:54**Par DELLES Catherine**Accusé de réception**Date **25/06/14 à 08:58**